

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 août 2013

Service Risques

Division Risques Chroniques et Sous – Sol

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Affaire suivie par : Bruno FAVARD
bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 37 – Fax : 04 34 46 67 36

DRCSS/BF/FS/2013-0

Objet : ICPE – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) :
- une carrière exploitée par affouillement et une installation de traitement (scalpeur et création d'une bande transporteuse)
- les matériaux constitués par les galets et cailloutis du Villafranchien pour un volume de 2 600 000 m³ avec une épaisseur d'extraction maximale de 15 m ;
Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (articles R 512-2 à R 512-9 du CE).

N° S3IC : 66.5593

Assujétissement TGAP : oui

DEMANDEUR

Raison sociale: LAFARGE GRANULATS SUD.

Siège social : 2 Avenue du Général de Gaulle 92104 Clamart.

Adresse de l'établissement : Lieux dits « Mas Laval » et « Coste Canet », 30127 Bellegarde.

Contact dans l'entreprise : Mme Delphine CREQUER

Activité principale : Exploitation de galets et cailloutis du Villafranchien

Effectif : 19 personnes

Sommaire du rapport

- 1 – Objet de la demande ;
- 2 – Présentation de l'établissement ;
- 3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires tels que proposées par le pétitionnaire ;
- 4 – Conformité avec le contexte réglementaire ;
- 5 – Enquête publique ;
- 6 – Consultation administrative ;
- 7 – Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées.
- 8 – Annexes

1 – Objet de la demande :

1.1 Préambule

Il convient de préciser que l'adresse du siège social mentionnée dans les renseignements du demandeur a été modifiée à compter du 1^{er} juillet 2013.

La demande d'autorisation d'exploiter est établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et elle est présentée dans les formes prévues par les articles R.512-2 à R. 512-6, R.512.8 et R.512-9 de ce même code.

L'étude d'impact a été réalisée en 2010 et début 2011. Elle n'est donc pas soumise au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de la procédure, celle-ci sera conduite en application du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et en application du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

La demande initiale a été complétée en date du 04 octobre 2012, en particulier comme suite à l'absence dans le dossier initial des documents suivants :

- justificatif du dépôt de la demande de défrichement (R.512-4 alinéa 2 du CE);
- cotes NGF haute de la carrière et sa limite d'extraction non cohérente avec l'épaisseur maximale d'extraction proposée (article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994);
- la nature des garanties financières exigées (R.512-5 du CE).

Ladite demande concerne la création d'une carrière exploitée par affouillements, ci après la « carrière », à proximité de celle actuellement en activité, vers de nouvelles zones d'extraction de cailloutis des Costières, dans le secteur de « Grande Coste-Rouge », de « La Gare Marine Source » et de « La Marine Sud », au Nord de la RD 6113 sur la commune de Bellegarde. Elle a pour objet d'extraire des matériaux nobles (cailloutis du Villafranchien et galets) utiles dans la réalisation de produits tels que le béton prêt à l'emploi, les chantiers routiers et autoroutiers (enrobés), les ouvrages d'art, la décoration et les produits préfabriqués (blocs, tuyaux, ...).

Après l'exploitation de la zone Sud-Ouest (1^{ère} phase d'exploitation), celle-ci sera réaménagée en bassin écrêteur de crues.

Le traitement de ces matériaux nobles sera effectué par l'installation existante de traitement des produits minéraux, autorisée par l'arrêté préfectoral n°92.036N du 24 juin 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n°08-112N du 6 octobre 2008 et n° 13-105N du 9 juillet 2013, approvisionné actuellement par la carrière existante, sise aux lieux-dits de « Coste Canet » et « Mas Laval », autorisée par les arrêtés préfectoraux n°03-090N du 23 juin 2003 et n°07-014N du 14 février 2007 et dont le gisement sera bientôt épuisé.

1.2 Caractéristiques

1.2.1 Exploitation de la masse constituée par des galets et des cailloutis du Villafranchien

La durée d'exploitation proposée par le pétitionnaire est de 15 ans.

Le projet présenté concerne :

- une surface parcellaire de 46,9 ha dont 38,8 ha exploitables divisée en 3 parties, respectivement de 137 000 m² pour le secteur Nord-Est, de 81 000 m² pour la zone Nord-Ouest et de 170 000 m² pour la zone Sud-Est ;
- un volume de gisement exploitable de 2 600 000 m³, soit 5 200 000 t ;
- une cote de fond maximale de 40 m NGF ;
- une épaisseur d'extraction maximale de 15 m ;
- une production annuelle moyenne de 500 000 t
- une production annuelle maximale de 800 000 t.

1.2.2 Installation de traitement

L'installation de traitement existante (dont le transporteur à bande d'une longueur de 330 m) des produits minéraux de « Coste Canet » et la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes étant déjà autorisées, elles ne font pas l'objet d'une instruction pour la présente demande.

Afin de permettre l'acheminement des matériaux de la nouvelle zone d'extraction vers la station de traitement, il sera réalisé la construction d'une bande transporteuse d'une longueur de 2450 m dont la puissance sera d'environ 650 Kw. Cette nouvelle installation sera autorisée dans l'AP d'autorisation d'exploiter la carrière.

Ce convoyeur sera raccordé au transporteur en activité pour rejoindre l'installation de traitement existante.

Un scalpeur mobile d'une puissance de 150 Kw implanté sur la zone d'exploitation, assurera la récupération des matériaux valorisable contenue dans les terres de découverte.

1.2.3 Garanties financières

Les montants retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 – 5 ans	209256
Phase n° 2	5 – 10 ans	280351
Phase n° 3	10 – 15 ans	280351



1.3 Classement des rubriques

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Exploitation d'une carrière alluvionnaire dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Superficie de la demande de 46,9 ha ; – Superficie exploitable de 38,8 ha ; – Durée de l'exploitation demandée de 15 ans ; – Production moyenne annuelle de 500 000 tonnes ; – Production maximale annuelle de 800 000 tonnes 	Autorisation	3 Km
Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 Kw.	Scalpeur d'une puissance de 150 Kw et convoyeur à bande d'une puissance totale de 653 Kw pour le tronçon à réaliser.	Autorisation	2 Km

Il convient de noter que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau est traité en parallèle à la présente demande par la DDTM (30).

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature eau :

Rubrique loi sur l'eau- Titre III- Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
Rubrique	Activité	Volume	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau.	Mise en place d'un seuil déversoir pour canaliser les crues de l'Amarine – Seuil situé à la cote 49,5 m NGF, d'une longueur de 35 m, permettant de dériver un débit de 30 m ³ /s sur une lame d'eau de 0,3 m en moyenne (débit d'une crue centennale).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m.	Protection des berges de l'Amarine au niveau du seuil déversoir sur une longueur de 35 m et au niveau de la confluence entre l'ouvrage de restitution et l'Amarine.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 3 plans d'eau dont un aménagé en bassin écrêteur de crue. La superficie cumulée des 3 plans d'eau est de 39 ha environ.	Autorisation
3.2.4.0.2	Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plan d'eau mentionnées à l'article L.431-7	Création d'un bassin écrêteur de crue de l'Amarine d'une superficie de 17 ha environ avec une restitution à l'Amarine	Déclaration
3.2.5.0.2	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) classe D (H \geq 2 et hors classe A,B et C)	Berge située au Sud du plan d'eau N-O, berge située à l'Est du plan d'eau S-O et berge située à l'Est du plan d'eau N-O.	Déclaration
3.2.6.0.2	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 2°) de rivières canalisées	Berge Ouest du bassin écrêteur de crue, le long de l'Amarine.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha.	Mise en eau en période de crue d'une friche herbacée de 7 ha créée dans le cadre du réaménagement (en l'état, la friche existante n'est pas une zone humide) et création de plans d'eau.	Autorisation



Un réseau de 5 piézomètres pour la surveillance de la nappe souterraine a été mis en place depuis 2000. Ce réseau est complété par 2 autres piézomètres, P 11-01 en 2010 et P Sau avant le début de l'exploitation. Ils sont visés par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique loi sur l'eau – Titre I – Prélèvements			
Rubrique	Activité	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Réseau de 7 piézomètres existants autour de la zone de projet.	Déclaration

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont au nombre de quatre : Bellegarde, Garons, Bouillargues et Manduel.

2 – Présentation de l'établissement

2.1 Présentation du demandeur

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Lafarge Granulats Sud est représentée par Monsieur Pascal RINGOT en qualité de Directeur Général.

La société Lafarge Granulats Sud, filiale du groupe Lafarge, représente 56 carrières, 28 dépôts et 1070 collaborateurs pour sa zone géographique d'attribution.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet d'extension de la carrière de Bellegarde.

2.2 Site d'implantation

La société Lafarge Granulats Sud sollicite l'autorisation d'exploiter les galets et cailloutis du Villafranchien aux lieux-dits « La Grande Coste Rouge », « La Gare Marine Source » et « La Marine Sud » sur le territoire de la commune de Bellegarde dans le département du Gard.

Le site est distant d'environ, 2,5 km du centre de la commune de Bellegarde, 10 km de la ville de Nîmes située au Nord-Ouest et de 18 km de la ville d'Arles située au Sud-Est.

Il est accessible directement depuis la route départementale (RD) n° 6113 reliant Nîmes à Arles.

La société Lafarge Granulats Sud atteste de la maîtrise foncière de l'ensemble de la zone d'exploitation par des titres de propriétés ou des contrats de forage.

Par ailleurs, Lafarge Granulats Sud déclare disposer en vertu d'actes (convention, promesse de bail civil) conclus avec les propriétaires concernés, des autorisations nécessaires pour le passage du projet de bande transporteuse sur le tracé présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



La zone d'exploitation sollicitée est divisée en 2 parties dans une zone faiblement urbanisée. Le Mas de Coste Rouge et les maisons voisines sont situés entre ces deux parties à une distance d'environ 30 m pour la plus proche.

A l'Est de la partie Sud, en bordure de la zone d'exploitation, est implantée une centrale d'enrobé, de l'autre côté de la voie communale qui dessert le Mas de Coste Rouge et le Mas de La Marine Sud.

L'emprise du projet est située sur la zone « Nc » (destinées aux carrières ou à la création d'ouvrages hydrauliques) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Bellegarde. Ce plan a été adopté en conseil municipal le 30 juin 2011.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter, selon l'étude d'impact, n'abritent aucun territoire à enjeux environnementaux, aucun espace naturel sensible ou périmètre de protection éloigné pour les captages d'alimentation en eau potable.

Toutefois, en bordure immédiate de la zone d'exploitation et dans un rayon de 3 km autour de cette zone, il convient de noter la présence de 5 ZNIEFF de type I, de 4 espaces naturels sensibles dont celui des « Costières Nîmoises », qui borde la zone Nord du projet, et de 3 captages AEP dont le périmètre de protection éloigné pour « la source de la Sauzette » se situe en bordure de la limite Est du site.

2.3 Méthode d'exploitation

La zone d'exploitation du projet est subdivisée en deux par une voie communale permettant l'accès au secteur du Mas de Coste Rouge incluant les habitations voisines.

De part et d'autre de cette voirie, les zones d'exploitations sont respectivement dénommées « secteur Ouest » au Sud du Mas de Coste Rouge et « secteur Nord-Est » au Nord dudit Mas.

Au regard des enjeux liés à l'hydrogéologie, à la protection de la faune et au respect du paysage, le « secteur Ouest » a été compartimenté en deux sous-secteurs, intitulés zone Nord-Ouest et zone Sud-Ouest, notamment pour limiter les impacts sur la piézométrie de la nappe.

Nous obtenons ainsi un phasage d'exploitation répartie sur 3 zones dont les superficies exploitables sont les suivantes :

- zone Nord-Est de 13,7 ha ;
- zone Nord-Ouest de 8,1 ha ;
- zone Sud-Ouest de 17 ha.

L'exploitation débutera sur la zone Sud-Ouest pour se terminer par la zone Nord-Est.

L'extraction des terres de découvertes, d'une épaisseur comprise entre 0,7 et 6,6 m, se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation à l'aide d'une pelle hydraulique. Les terres de découvertes composées en majorité de graves argileuses seront acheminées jusqu'à un scalpeur mobile situé à proximité qui récupérera un maximum des matériaux valorisables (10 à 15% du volume de la découverte).

Les terres de découvertes après scalpage serviront au réaménagement du site et à la réalisation de merlons acoustiques et paysagers.

L'extraction des alluvions se divisera en 2 phases avec notamment :

- une phase hors d'eau comprenant la récupération des matériaux par un chargeur et le chargement de la trémie de la bande transporteuse ;



– une seconde phase en eau comprenant la récupération des matériaux sous eau par une pelle, le dépôt en tas pour l'égouttage des matériaux, l'exploitation du talus hors d'eau et le chargement du dépôt dans la trémie par un chargeur.

Les matériaux seront acheminés à l'installation de traitement déjà existante par un transporteur à bande qui au terme de l'exploitation aura une longueur d'environ 2450 m.

Des trémies seront placées à chaque changement de direction du convoyeur.

Ce type d'installation présente l'avantage de limiter l'utilisation de camions ou de tombereaux.

La remise en état des gravières se fera progressivement, par remblaiement partiel et aménagement des berges au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, avec les terres de découvertes.

A terme, les zones d'extraction Nord-Est et Nord-Ouest seront réaménagées en deux plans d'eau avec la création de petites plages de loisirs à proximité des habitations.

La zone d'extraction Sud-Ouest sera aménagée en bassin écrêteur de crues pour l'Amarine.

Ainsi, lors des opérations de découvertes, d'exploitations et de remise en état, six engins seront utilisés dont :

- une pelle hydraulique (phase de découverte, d'exploitation et de remise en état);
- un bouteur (phase de découverte et de remise en état) ;
- 3 tombereaux articulés (phase de découverte et d'exploitation) ;
- un scalpeur (phase de découverte et d'exploitation).

La plage horaire de travail sera comprise entre 7h00 et 19h00 les jours ouvrés avec un démarrage potentiel du convoyeur à partir de 6h00.

3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire

3.1 Impacts du projet sur l'environnement

3.1.1 Impacts sur le milieu Physique

L'impact sur le sol et le sous-sol réside dans l'extraction hors eau et en eau de galets et de cailloutis du Villafranchien jusqu'à la cote NGF de 40 m, représentative de la cote du mur du gisement.

Pour les eaux souterraines, le gisement étant localisé dans l'aquifère de la nappe d'eau des Costières, le débit des sources avoisinantes est directement lié à la piézométrie de la nappe. Une modélisation prenant en compte la restauration du milieu et l'emploi des matériaux de découverte démontre la nécessité pour limiter l'évolution de la piézométrie et par là même du débit des sources, de procéder à un compartimentage de la zone d'extraction Ouest (cf § 2.3).

Comme suite à la création du bassin écrêteur de crues, afin d'éviter une mise en charge importante et durable de l'aquifère car l'écoulement des sources en aval de l'ouvrage ne permettra pas une évacuation rapide des eaux stockées, une vidange artificielle du bassin doit être mise en place sous la forme d'un exutoire de restitution de l'eau à l'Amarine.

Pour s'affranchir d'une pollution de l'aquifère par les eaux de ruissellements en période de crues, un seuil déversoir de 50 cm au-dessus du fil de l'eau de l'Amarine sera créé pour que les premières lames d'eau potentiellement plus polluées restent dans le lit de l'Amarine.

Le captage d'AEP des sources de la Sauzette situé à 600 m à l'Est du projet implique une attention importante quant à la préservation de la qualité des eaux souterraines. Des prescriptions spécifiques seront proposées en ce sens dans l'AP d'autorisation d'exploiter.

La mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance et un traçage à la fluorescéine montrent que l'écoulement des eaux alimentant les sources de la Sauzette ne provient pas de la zone du projet.

3.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore

Les impacts identifiés par le pétitionnaire sont considérés comme très faibles à potentiellement forts pour certaines espèces représentatives de l'avifaune sur l'emprise du projet.

L'incidence du projet sur l'habitat flore est qualifié de très faible au niveau des espèces locales. Pour l'avifaune patrimoniale, le dérangement après mise en place des aménagements est qualifié de faible.

S'agissant de la réduction des habitats de chasse des espèces en recherche alimentaire (destruction de la friche) et de la réduction des habitats de reproduction des espèces patrimoniales, l'impact est qualifié de potentiellement moyen pour le Bruant ortolan et de moyen à fort pour le Rollier d'Europe.

Quant à la destruction d'individus en phase de travaux, l'impact au niveau des populations locales est qualifié de potentiellement modéré pour l'Oedicnème criard, le Coucou-geai et la Huppe Engoulevent et potentiellement fort pour le Bruant ortolan.

La conservation de la ZNIEFF I « Le Rieu et la Coste Rouge » implique la non perturbation du contexte hydraulique de ces milieux par le maintien de la pérennité des sources qui alimentent les gravières actuelles de Coste Rouge.

Enfin, les incidences pressenties du projet sur la population des espèces ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale « Costières Nîmoise » sont évaluées de nulle à faible.

3.1.3 Impacts du projet sur le paysage

Pour l'évaluation des impacts paysagers, il convient de dissocier les impacts permanents des impacts temporaires.

L'exploitation de la carrière va entraîner une rupture de la continuité du paysage pour les impacts permanents à l'échelle de l'unité paysagère. La conservation des haies arborées en limite du site permettra d'atténuer cette rupture.

A l'échelle du paysage proche et des abords immédiats, l'occupation agricole du site sera intégralement remplacée par 3 bassins naturels.

La partie aérienne de la bande transporteuse sera en terme de visibilité l'impact temporaire majorant. Il sera atténué au Sud du Rieu par la présence de haies et d'oliveraies le long de son tracé. Les engins utilisés lors de l'extraction auront un impact faible d'autant que l'enfoncement de la zone d'exploitation diminuera de manière significative la perception des engins.



3.1.4 Impacts sur le milieu humain

Le site d'implantation du projet est essentiellement constitué de parcelles agricoles.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Bellegarde a intégré les prérogatives du SCOT de 2007 avec notamment la préservation des espaces agricoles.

Pour ne pas morceler ces espaces agricoles, le schéma d'aménagement du territoire de la commune a délimité des secteurs dévolus à l'extraction de matériaux dont le secteur de Coste Rouge qui n'abrite pas de vignes.

D'un point de vue économique, la pérennité de cette exploitation garantit la préservation de l'emploi et l'approvisionnement des entreprises locales qui utilisent ces matériaux nobles.

L'exploitation de cette carrière implique le déplacement d'un réseau hydraulique (BRL) et le déplacement d'un réseau électrique aérien (ERDF).

3.1.5 Impacts induits par l'exploitation

– **Émissions lumineuses :**

Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale.

– **Odeurs :**

L'installation n'est à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

– **Fumées :**

L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement. L'utilisation de la bande transporteuse limite fortement cet impact.

– **Poussières :**

Les envols de poussières seront surtout liés à la phase de découverte et à l'utilisation du scalpeur. L'acheminement des matériaux par un convoyeur limitera l'utilisation d'engins de transport donc l'envol de poussières suite à leurs passages.

– **Vibrations :**

Le mode d'extraction des matériaux alluvionnaires ne nécessitant pas l'utilisation d'explosifs, il ne sera pas à l'origine de vibrations.

– **Émissions sonores :**

L'étude acoustique du site a démontré des émergences fortes pendant les campagnes de découvertes et pendant l'exploitation ou le réaménagement des zones Nord-Est et Nord-Ouest notamment pour le Mas de Costes Rouges et les habitations voisines.

Des mesures d'atténuation (de type merlons acoustiques) devront être mises en œuvre pour permettre le respect des émergences réglementaires.

– **Résidus et déchets :**

Les matériaux inertes issus de la découverte et du criblage des matériaux seront utilisés pour les travaux de remise en état et de réaménagement du site.

Les déchets spéciaux seront collectés séparément et repris par un récupérateur agréé.



3.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet

3.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique

Afin de ne pas générer de pollution du sol et du sous-sol, l'exploitation sera conduite par phase progressive avec une réutilisation directe des matériaux issus de la découverte et du criblage pour le réaménagement immédiat des zones exploitées.

Le risque de pollution accidentelle sera atténué par l'absence d'entretien (hors vidange) des engins sur le site. Le ravitaillement et la vidange des engins seront réalisés sur une aire prévue à cet effet à l'écart des plans d'eau.

Le stationnement des engins sur pneus sera effectif sur une dalle étanche conçue pour récupérer la contenance maximale des réservoirs des engins stationnés (gazole et huile) et sur une aire étanche provisoire pour les engins à chenilles.

Un réseau de 7 piézomètres implantés autour de l'exploitation permettra de contrôler la qualité des eaux souterraines notamment celles de la nappe des Costières.

Un suivi mensuel de la piézométrie associé à l'instrumentation par un enregistreur de niveau de 3 piézomètres au pas du temps de 1h00 sera instauré.

En raison de la vulnérabilité de l'AEP des sources de la Sauzette, un plan de contrôle de la piézométrie et de la qualité des eaux (DBO, DCO, indices hydrocarbures,...) sur au moins 4 points (PZ 106, 108 et 109) et un nouvellement implanté à proximité du captage baptisé PZsau, permettra de suivre la qualité des eaux souterraines au voisinage de l'AEP.

Les eaux de ruissellement du pluvial hors du site seront canalisées par un fossé au Nord de la zone d'exploitation Nord-Est pour ne pas dégrader la qualité des eaux de la nappe.

3.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores

Le phasage de l'exploitation permettra d'assurer la pérennité des sources qui approvisionnent les plans d'eau existants de Coste Rouge.

L'exploitation progressive du Sud vers le Nord et le compartimentage en 3 bassins permettront de laisser des secteurs d'alimentation aux espèces nicheuses notamment le Rollier d'Europe.

Les différentes phases d'exploitations respecteront le calendrier écologique.

La conservation des haies présentes le long de la voie communale desservant Coste Rouge et une réduction des éclairages nocturnes participeront à la protection des colonies de chiroptères.

Ces mesures de suppression ou de réduction d'impacts ne sont cependant pas suffisantes pour préserver l'avifaune comme suite à la destruction partielle de la friche implantée sur la partie Sud de l'emprise du projet.

Le pétitionnaire propose une mesure compensatoire de 1 pour 1 par la création d'une friche au Nord-Est de la zone du projet, d'une superficie équivalente à celle détruite pendant la phase d'exploitation soit environ 7 ha.

Dans le cadre des mesures d'atténuation des incidences du projet sur la ZPS « Costières Nîmoises », la destruction de la friche ne se fera pas pendant la période de reproduction des espèces recensées, du 15 mars au 31 juillet, tout comme l'abattage d'arbres de haut jet et des haies de cyprès.

Après la mise en place des mesures d'atténuation, l'incidence résiduelle sur les espèces est qualifiée de nulle à faible.

3.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage

Les éléments ayant une valeur paysagère importante tels que, le maintien d'une partie de la friche sur la partie Sud de l'emprise du projet pour conserver l'effet butte depuis la RD 6113, le maintien des haies existantes autour du site et le maintien des plans d'eau laissés suite à l'exploitation préserveront le paysage.

Le renforcement des haies sur la partie Nord-Est du projet et le long de la voie communale desservant le Mas de Coste Rouge associé à la formation d'un merlon végétalisé (hauteur 2 m) le long de la rive gauche de l'Amarine et le long de la bande transporteuse au Sud de la traversée de la RD 6113 permettront d'accentuer le masque visuel.

3.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation

– Poussières :

Les mesures de limitation des émissions et envols de poussières comprennent la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site d'exploitation, l'arrosage des pistes d'accès, l'absence de stockage intermédiaire de matériaux, l'évacuation du gisement par bande transporteuse et l'absence d'intervention en période de vent pour les phases de découvertes.

– Émissions sonores :

Comme suite à une étude acoustique réalisée suivant le phasage de l'exploitation du gisement, la mise en place de merlons acoustiques est nécessaire pour respecter la réglementation applicable aux émergences.

Dès l'amorce de l'exploitation du bassin Nord-Ouest, un merlon constitué par les matériaux de découverte sera réalisé sur une hauteur comprise entre 4 et 5 m le long de la bordure Nord-Ouest de l'exploitation.

A l'identique, dès le début d'exploitation pour la zone Nord-Est, le long de la voie communale, un second merlon sera créé pour respecter les émergences admissibles au niveau des habitations de Coste Rouge (5 m au niveau des habitations, 3 m le long de la bordure Nord de l'emprise et 4 m ailleurs).

Des mesures périodiques d'émergences seront réalisées notamment à proximité des habitations.

4 – Conformité avec le contexte réglementaire

4.1 Schéma des carrières

Le projet de création de la « carrière » de Bellegarde sur les sites de « Grande Coste Rouge » et de « La Marine Sud » est en cohérence avec le schéma départemental des carrières (SDC) du Gard approuvé le 11 avril 2000.

Il favorise une utilisation économe et rationnelle des matériaux nobles et il privilégie une utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation ainsi que l'utilisation des sites pouvant être utilisés dans le cadre de la prévention des inondations (création d'un bassin écrêteur de crues).

En outre, il veille à ne pas altérer la quantité et la qualité des eaux souterraines et il prévoit le réaménagement et le devenir des sites.



Ainsi, ce projet de « carrière » est compatible avec le SDC du Gard, car il permet de pérenniser l'exploitation d'une ressource de fort intérêt, pour assurer l'approvisionnement en granulats élaborés des marchés locaux, tout en préservant l'environnement.

4.2 Plan de prévention des risques d'inondation

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010-137-10 du 17 mai 2010.

Le dépôt de la DAE étant antérieur à l'approbation du nouveau PPRI, l'étude d'impact a pris en compte les périmètres, zonages et règlements provisoires.

Le PPRI de la commune de Bellegarde a été approuvé le 13 juillet 2012, la zone inondable reste inchangée, il modifie seulement le zonage et le règlement au droit du projet.

Le pétitionnaire a intégré ces modifications dans son dossier avec notamment la prise en compte du classement en zone F-NU de l'extrémité Sud-Ouest de l'emprise pour le lit mineur de l'Amarine et du règlement de la zone R-NU.

Ces modifications ne sont donc pas de nature à remettre en cause le projet initial.

4.3 SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE « Vistre, nappe Vistrenque et Costières »

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 prévoit 8 orientations fondamentales.

A l'échelle du site, s'agissant des masses d'eau souterraines et superficielles, le SDAGE classe la masse d'eau souterraine n° FR-DO-101 « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières », pour partie sur l'emprise du projet, comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, il identifie les pollutions de la nappe souterraine de la Vistrenque comme étant d'origine domestiques et industrielles (activités viticoles, activités agroalimentaires et pesticides) et il fixe l'atteinte d'un bon état écologique pour l'horizon 2027 et chimique pour 2015, pour la masse d'eau superficielle n° FRDR10361 « Le Rieu de Bellegarde » sur laquelle le projet est implanté. Le pétitionnaire associe le projet aux prérogatives de l'orientation fondamentale 6A « Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques », orientation pour laquelle il indique une complète compatibilité du projet.

Le SAGE « Vistre – nappes Vistrenque et Costières » est en cours d'élaboration depuis 2004 (état des lieux et diagnostic réalisés en octobre 2011).

Sa réalisation est motivée par la protection qualitative et quantitative des nappes d'eau souterraines de la Vistrenque et des Costières, par la lutte contre les inondations du bassin versant de la Vistre et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.

Selon l'étude hydrogéologique menée par le bureau d'étude Bergasud, le projet (exploitation et réaménagement) a été adapté pour garantir la protection qualitative et quantitative de la nappe des Costières (sources captées de la Sauzette) par la mise en place d'un contrôle de la piézométrie, par le compartimentage de l'exploitation, par la vérification de l'écoulement des sources (parallèle au projet) et par l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues.

4.4 Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présenté par le demandeur

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, il ressort que l'accident corporel et la pollution constituent les risques majorants avec une probabilité d'occurrence qualifiée d'improbable et un niveau d'intensité des conséquences qualifié d'important pour l'accident corporel.

Il convient de noter qu'au regard des mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire, le projet semble compatible avec la grille de criticité de la circulaire du 10 mai 2010, avec notamment en termes de couple probabilité/gravité des conséquences, une probabilité pour la pollution qualifiée d'improbable et une probabilité pour l'accident corporel qualifiée de très improbable associé à un niveau d'intensité qualifié de sérieux.

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les « carrières » sont établies en vertu du code du travail.

5 – Enquête publique et commentaires de l'inspecteur des installations classées

L'enquête publique s'est déroulée du 2 avril 2013 au 3 mai 2013, une personne a inscrit ses observations sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu la délibération du conseil municipal de la commune de Garons et l'avis du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Corbières, ces transmissions ont été annexées au registre d'enquête publique.

Le conseil municipal de la commune de Garons a émis un avis défavorable au projet accompagné de plusieurs interrogations. Une partie de ces interrogations reprend l'intégralité des observations mentionnées dans le registre d'enquête publique.

S'agissant de l'assèchement de la nappe, au regard de l'étude hydrogéologique menée par le bureau d'étude BERGASUD, il apparaît que le sens d'écoulement Nord – Sud associé au phasage de l'exploitation n'est pas de nature à assécher la nappe des Costières comme suite à l'exploitation de la carrière. La mise en place de piézomètres supplémentaires implantés sur la commune de Garons ne semble donc pas justifiée.

Pour la question relative à l'absence de consultation du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Corbières, elle n'est pas obligatoire en application des dispositions prévues par l'article R 512-21 du CE au titre des ICPE et par l'article R 214-10 du CE au titre de la loi sur l'eau car le SAGE n'est pas approuvé.

Le syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Corbières a transmis un examen critique des pièces du dossier qui selon lui mérite un complément d'information en concluant par des recommandations. Ces recommandations font déjà partie du dossier d'autorisation ou sont prévues sous la forme de prescriptions dans la rédaction de l'AP d'autorisation.

Il convient de préciser que les substances polluantes de la nappe sont les pesticides et les nitrates d'origines anthropiques mais non imputable à l'activité d'une carrière.

Le commissaire enquêteur conclut l'enquête publique par un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Il convient également de préciser que le pétitionnaire a transmis, à la demande du commissaire enquêteur, un mémoire réponse reprenant point par point les questions posées par le conseil municipal de Garons et le syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Corbières.

6 – Synthèse de la consultation administrative et commentaires de l'inspecteur des installations classées

Dans le cadre de la consultation administrative, les organismes, les conseils municipaux et services administratifs suivants ont été consultés :

- DDTM 30 – ARS 30 – DRAC du Languedoc-Roussillon – FranceAgriMer – INAO – CG 30 et les conseils municipaux des communes de Bellegarde, Garons, Bouillargues et Manduel.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30), FranceAgriMer et le conseil municipal de la commune de Manduel n'ont pas émis d'avis ou transmis de délibération. S'agissant de la DDTM 30, le projet de carrière fait l'objet d'une instruction spécifique pour le volet loi sur l'eau concomitamment à la présente instruction pour le volet ICPE.

Par transmission en date du 26 décembre 2012, le Conseil Général du Gard (CG 30) émet un avis favorable au projet sous réserve du respect « des points de vue » relatifs « aux modelages prévus pour organiser l'extraction et du risque de suppression des sols », « aux modalités de vidange des bassins écrêteurs qui seront situés en amont de la RD 6113 », « à la desserte du site » et « au surplomb du domaine public routier départemental par la bande transporteuse qui reliera le site d'extraction au site de traitement ».

Par transmission en date du 21 novembre 2012, la Direction des Affaires Culturelles de la région Languedoc-Roussillon (DRAC LR) émet un avis favorable au projet sous réserve que « toute découverte des vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie soit immédiatement signalée ».

Par transmission en date du 26 novembre 2012, l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale du Gard (ARS 30) émet un avis favorable sous les réserves énoncées dans son courrier notamment pour les émissions sonores, la surveillance des poussières à proximité des habitations et le suivi des eaux tant pour la protection du captage AEP de la Sauzette, que de l'alimentation en eau potable des habitations isolées proche de la carrière.

La modélisation acoustique a été refaite en date du 21 décembre 2012 avec les paramètres corrigés relevés par l'ARS, elle ne modifie pas les valeurs des émergences sonores.

Le piézomètre P Sau constituera le suivi pour le captage AEP de la Sauzette et une surveillance de la qualité de l'eau des forages d'alimentation sera effectuée. (déjà effective pour le Mas de Coste Rouge pour le lavage des fruits et légumes dans le cadre de son activité maraîchère)

La surveillance de l'envol des poussières (bien que faible en raison du mode d'extraction et d'acheminement des matériaux) constitue une obligation réglementaire car le volume annuel extrait sera supérieur à 150 000 tonnes.

Par transmission en date du 8 février 2013, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émet un avis défavorable au projet relatif à l'emplacement retenu pour l'emprise du projet, l'absence de prise en compte de l'environnement viticole et l'insuffisance des mesures pour limiter l'envol des poussières.

L'emprise retenue pour le projet répond à 2 exigences majeures qui sont la qualité des matériaux et l'utilisation de la zone Sud de l'exploitation comme bassin écrêteur de crue, en accord avec la commune de Bellegarde et son PPRI.

La production de vins locaux est actuellement excédentaire et le mode d'exploitation en eau pour sa majeure partie, avec un acheminement des matériaux par convoyeur à bandes, limitent de fait l'envol de poussières.

Les observations de l'INAO ne sont pas adaptées aux enjeux et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

Les conseils municipaux des communes de Bellegarde et Bouillargues ont transmis respectivement en date du 6 mai 2013 et du 14 mai 2013 un avis favorable au projet.

L'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Garons a été commenté dans le § 5 relatif à l'enquête publique.

Il convient de préciser que l'avis de l'INAO a été commenté par le pétitionnaire dans son mémoire réponse suite à l'enquête publique.

7 – Conclusion et propositions de l'inspecteur des installations classées

De l'examen des avis et des délibérations comme suite à la consultation administrative et à l'enquête publique, de l'examen du mémoire réponse rédigé par l'exploitant à la demande du commissaire enquêteur, il semble que les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pour la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la commune de Bellegarde, aux lieux-dits « Grande Coste Rouge », « La Gare Marine Source » et « La Marine Sud ».

Nous soumettons en conséquence, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, les propositions retenues dans le projet d'arrêté ci-joint conformément aux dispositions des articles R 512-25 et R515-1 du Livre V du code de l'environnement.

L'inspecteur des Installations Classées



Bruno FAVARD

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de l'Unité territoriale Gard/Lodron



Philippe CHOQUET